

Piscine, éclairage, ascenseurs et prestataire électricité – demande d'explications

1 message

Cannes Beach Renaissance <cannesbeach.association@gmail.com>

2 avril 2025 à 14:20

À : DUBOIS Sullivan <

Cc : Xavier Bruez , Rémi ALLARD RICHIER Laurent <emmanuel.dasilva.cs@gmail.com>

Monsieur Dubois,

(Copie : Monsieur BRUEZ),

Nous vous contactons au nom de l'association Cannes Beach Renaissance afin d'obtenir des explications sur plusieurs points urgents qui nous sont régulièrement signalés par de nombreux copropriétaires et locataires.

1. Piscine : L'eau devient verte et plusieurs moteurs ne semblent plus fonctionner. Pourriez-vous nous indiquer ce qu'il se passe et quelles mesures sont envisagées pour y remédier rapidement ?
2. Éclairage rez-de-chaussée : Entre les bâtiments Comédie et Western, il n'y a plus d'éclairage au niveau du rez-de-chaussée. ce qui pose de sérieux problèmes de sécurité. Merci de nous indiquer les raisons de cette panne et les délais de rétablissement.
3. Ascenseurs : Nous constatons que de plus en plus d'ascenseurs sont hors service dans plusieurs bâtiments. Cette dégradation progressive est inacceptable. Merci de nous informer des causes de ces pannes et du calendrier prévu pour les réparations.
4. Prestataire électricité : Il nous a été signalé que le prestataire en charge de l'électricité n'a pas été payé depuis plusieurs mois. Cette situation est extrêmement préoccupante, notamment en cas d'urgence. Il est impératif de régulariser cette situation immédiatement afin d'éviter toute rupture de service.

Dans l'attente de votre réponse rapide à ces quatre points.

Cordialement,

Pour l'Association Cannes Beach Renaissance

CANNES BEACH
RENAISSANCE

Résidence Cannes Beach XC09

11, Avenue Pierre Semard - 06150 CANNES

cannesbeach.association@gmail.com

Tel. 06 03 75 45 40

www.cb-rennaissance.fr

Ce courriel est exclusivement réservé à ses destinataires et protégé par les règles relatives au secret des correspondances. La diffusion, l'utilisation, la reproduction totale ou partielle, le transfert du message concerné ou des infos qu'il contient, doivent être autorisés par son expéditeur (Loi 91646 du 10 07 1997). Toute infraction est répréhensible.